

CONSEIL COMMUNAL DU 20 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES 00 par vidéoconférence en raison de la crise sanitaire

ORDRE DU JOUR fixé par le Collège Communal du 16 décembre 2021.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation Procès-verbal conseil communal 26/10/2021
2. Approbation Procès-Verbal Conseil Communal 30/11/2021
3. CPAS - Budget 2022 - approbation
4. Budget communal - exercice 2022
5. Régime des douzièmes provisoires – Dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public
6. Point informatif concernant les subsides "Covid" Ville et R.W. versés aux clubs sportifs
7. Rapport visé à l'article L1122-37, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Rapport sur le contrôle de l'utilisation des subventions 2020 réalisé lors de l'exercice 2021 - Prise d'acte
8. Appel à projet " Communes pilotes Wallonie cyclable" - Validation par le Conseil communal du dossier d'investissement mis à jour suite au rapport du SPW
9. Wallonie cyclable 2020-2021. Mobilité douce. Marché de service relatif à l'étude des aménagements de chemins réservés et de voies cyclo-piétonnes.
10. Mise en service d'une caméra fixe temporaire sur l'espace public de l'ensemble du territoire communal pour lutter contre la malpropreté
11. Atlas des chemins et sentiers_ Modification d'une voirie communale (Partie de la Rue Albert Moulin entre les numéros 12 et 28/ Chemin n°5 à WIERS) sis en domaine public et cadastrée Division 2, section C 252C, 252E, 253B et 261 C_examen_décision
12. Rond'eau des Sources - Contrat de gestion - Adoption
13. Organisation des plaines de vacances lors des vacances d'hiver du 27 au 30 décembre 2021 et du 3 au 7 janvier 2022
14. Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du conseil communal - Modifications relatives aux modalités de réunion à distance du conseil - Décision
15. Rapport annuel visé à l'article L1122-11 alinéa 3 du CDLD - Adoption
16. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 14 décembre 2021 fixant la dotation communale de la Ville de Péruwelz à la Zone de secours Wallonie Picarde - Exercice 2022 - Introduction du recours prévu à l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Examen - Décision

HUIS CLOS

17. Enseignement - Evaluation de fin de 1ère année de stage - Direction groupe scolaire Centre - Mme Julie Stiévenard
18. Enseignement - Lettre de mission - Groupe scolaire du Centre
19. BERHIN Myriam – Pension prématurée temporaire à partir du 01/01/2022
20. GILQUAIN Solange – Pension prématurée définitive à partir du 01/01/2022

Membres du conseil communal

Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MATHOT, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX et BOUCHAIN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

SÉANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAL 26/10/2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la remarque en séance du groupe PS par le biais de M. Kajdanski:

" A propos de l'intervention de Nathalie Deplus concernant la nouvelle salle du conseil communal (question d'actualité) ;

Voici ce qui avait été dit et qui n'apparaît pas dans le PV :

- O Si on ne sait pas moduler la salle en fonction du type de réunion, ce n'était pas une salle polyvalente.*
- o Il faut alors envisager de délocaliser le conseil dans une salle communale si il n'y a pas d'autre possibilité.*

Nous demandons à ce que cela soit complété dans le PV du 26/10/2021."

approuve le procès-verbal du conseil communal du 26/10/2021 à l'unanimité des membres présents.

2. APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAL 30/11/2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

approuve le procès-verbal du conseil communal du 30/11/2021 à l'unanimité des membres présents.

Madame Vinchent et Monsieur Hocq rejoignent l'assemblée à partir du point 3.

3. CPAS - BUDGET 2022 - APPROBATION

Remarques en séance :

M. Eric THOMAS, pour le groupe AC (note transmise par écrit): "Au niveau du Budget ordinaire : Un mali de 250 459,80 € est prévu à l'exercice propre! La subvention communale est en augmentation de 405 000 € : de 3 379 167,02 €, elle passe à 3 784 167,02 €. UN RECORD !! 11,99 % d'augmentation ! Nous notons aussi que pour son budget 2022, le CPAS puise encore dans ses Provisions (125 000 €) et dans son Fonds de réserve (187 584,49 €) ; soit un total de 312 584,49 €. Si on peut se réjouir de la bonne santé financière du Home Petit Gobert, nous ne pouvons que nous attrister sur la fonte des réserves. La maîtrise de la situation annoncée depuis quelques années ne se reflète pas dans ce budget. Il importe donc urgemment de s'atteler en priorité à la remédiation de cette situation.

Au niveau du Budget extraordinaire 2022 :

- *Au niveau de la HERSEAUTOISE : il est prévu 10 000 € d'honoraires d'architecte pour aménager en salle polyvalente les 1 000 mètres carrés non occupés de ce bâtiment. Cette salle polyvalente sera-t-elle une salle qui pourra être louée aux habitants de la Commune pour des festivités privées ou sera-t-elle réservée uniquement pour les besoins du CPAS et de la Ville ?*
- *Dans le courant 2022, les services administratifs du CPAS pourront enfin occuper leurs nouveaux locaux. Pouvons-nous espérer connaître le coût total final de ce site terminé (hors salle polyvalente bien sûr !) ?*
- *Vous prévoyez une étude pour le reconditionnement et l'aménagement de l'ancienne aile du Home. Pourriez-vous nous dire quel investissement (service) dit « productif » vous souhaitez y installer ?*

Conclusions : *Pour la 3^{ème} fois consécutive, nous estimons que nous devons approuver ce budget (à contre cœur) car les moyens nécessaires doivent être alloués au CPAS pour faire face à toutes ses missions d'assistance. Mais si des mesures d'identifications des dépenses avec leur pertinence ne sont pas faites au cours de cette année, nous nous verrons obligés de prendre une position plus négative lors de la présentation du prochain budget du CPAS."*

M. Willy DETOMBE évoque une Abstention de son groupe sur le budget du CPAS, en concordance avec le vote émis par leur représentante au Conseil de l'Action sociale.

M. Georges HOCQ, Président du CPAS, répond à M. Thomas, que des études sont en cours afin de ne pas laisser des bâtiments vides; en ce qui concerne la herseautoise, il y a eu quelques aléas...le déménagement sera prévu dans les prochaines semaines et se fera progressivement; en ce qui concerne la salle polyvalente, même chose, des études sont en cours, le but étant que les Péruwelziens puissent également y avoir accès; il devrait y avoir des espaces de formation et de séminaire; en ce qui concerne les coûts de la herseautoise, il y aura - après le décompte final - un rétroacte complet; en ce qui concerne l'ancienne aile du home, il y a des solutions, le but est d'aller chercher des moyens.

Interventions rajoutées à la demande de M. DETOMBE exprimée lors de l'approbation du procès-verbal en séance du 25/01/22 :

M. Georges HOCQ revient sur l'intervention de M. DETOMBE qui dit que finalement ce sera une abstention totale. Mais alors quoi, qu'est-ce qu'on fait ? Vous savez que nous partons d'un montant de dix-sept millions au départ et que nous sommes à plus de vingt-deux millions maintenant. Que

me proposez-vous M. DETOMBE pour aller chercher cet argent au-delà du fait que vous vous absteniez aussi sur l'opportunité qu'on veuille aller chercher d'autres moyens que les recettes de transfert ? Vous vous absteniez, je l'entends bien et maintenant j'ai des indexations qui ne me coûtent pas moins de trois cent septante-cinq mille euros. Que me proposez-vous ? Faut-il, refuser cette indexation, ne pas payer le personnel ou en virer, je ne sais pas. Donc, je vous pose la question parce que là, je serais intéressé de savoir... Je suis ouvert à toute proposition.

M. DETOMBE répond à M. HOCQ : je suis très content de votre question, mais je tiens à vous dire que nous avons des représentants, enfin une représentante au CPAS qui connaît les tenants et aboutissants par rapport à tous les dossiers. Je lui fais confiance à ce niveau-là. Elle s'est abstenue et nous nous abstiendrons.

M. HOCQ : D'accord. C'est votre réponse ? Je pensais en avoir plus de votre part.

M. DETOMBE : Vous n'en aurez pas plus de ma part

M. HOCQ : donc c'est un débat creux. Vous pouvez reprendre la parole Monsieur le Bourgmestre parce que visiblement c'est facile de s'abstenir mais on ne propose rien... Abstention, vote de couillon.

M. DETOMBE : Monsieur le bourgmestre, s'il vous plaît, j'aimerais bien que cette réflexion ne se fasse plus. « Le vote de couillons » ne me convient pas du tout. Vous avez la police de la séance, j'espère que vous avez la faire.

M. le Bourgmestre : J'allais la faire quand mon président m'a redonné la parole en tant que président de séance. Donc j'ai bien entendu votre requête et on sera attentif à l'avenir, que ce soit pour l'un comme pour l'autre, évidemment Monsieur le Conseiller.

Alors on avance au niveau des votes. Pour l'ordinaire, l'extraordinaire quant à ce budget du CPAS 2022.

Alors pour le RPP :

M. DETOMBE : je vous l'ai déjà dit « abstention ».

M. le Bourgmestre : j'aime bien qu'on puisse être très précis, clair.

M. DETOMBE : mais vous n'avez pas fait de remarque à Monsieur HOCQ, j'aimerais bien que vous en fassiez une s'il vous plaît.

M. le Bourgmestre : j'ai dit : « vous êtes assez intelligent pour comprendre que je pense qui en a bien d'autres à qui on aurait pu faire moult remarques. J'ai dit que ce soit pour lui comme pour d'autres ».

Quand il y aura lieu de faire une remarque en étant président de séance, Monsieur le conseiller, je le ferai remarquer. Je n'ai pas à me faire dicter.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment l'article 88 § 2 ;

Vu la délibération prise par le conseil de l'action sociale en date du 6 décembre 2021 approuvant le budget 2022 du CPAS, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'adoption de ce projet de budget en comité de concertation du 25 novembre 2021 ;

Considérant que ce budget a été soumis au comité de direction du CPAS et que les formalités inhérentes au dialogue social ont été respectées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2021,

DÉCIDE, par 2 Abstentions (RPP : W. Detombe et S. Mercier) et 22 OUI :

Article 1 : D'approuver le budget 2022 du CPAS, services ordinaire et extraordinaire ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution:

- au centre public d'action sociale.

Voir Budget CPAS 2022 en annexe n° 1.

4. BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2022

Remarques en séance :

M. le Bourgmestre présente les grandes lignes du budget en évoquant les principes de sa note de politique générale.

M. Dimitri KAJDANSKI, pour le groupe PS (note transmise par écrit): "*Monsieur le Bourgmestre, Je commencerai en vous remerciant d'avoir répondu à la demande adressée l'année passée, à savoir convoquer les réunions techniques avec un laps de temps un plus large. Comme nous l'indiquions lors du vote du budget 2021, le groupe socialiste craint l'installation progressive d'une certaine précarité au sein de la population. Dans le service extraordinaire, nous observons des actions politiques qui détricotent ce qui a été mis en place. Peut-on parler de dépenses inutiles pour une somme de 1.365.000,00€ à investir dans la « maison de la citoyenneté » pour un hôtel de Police ? Bâtiment rénové depuis peu. Et pourquoi ne pas affecter une telle somme sur le site de l'arsenal des pompiers ou sur celui des anciens abattoirs à la rue du Rhétibaut pour accueillir la police ? ou des 155.000,00€ qui reflètent peut-être un déplacement futur de la crèche de Wiers vers La Roë ?*

En matière d'investissement pour faire face à la précarité grandissante, cela semble absent des projets. Des projections en matière sécuritaire et commerciale qui espérons le pourraient aboutir. Car de nombreux crédits votés au budget 2021 semblent être reportés à celui de 2022, même ceux qui vous tiennent à cœur comme l'achat de l'infrastructure du foot de Péruwelz. Les villages semblent oubliés et nous ne voyons plus l'ombre d'un logement social alors que le besoin s'en fait sentir.

À l'ordinaire, le groupe socialiste vote oui.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, nous voterons non."

M. le Bourgmestre répond qu'il ne voit pas où est le détricotage ; il rappelle que la police devait initialement aller à la herseautoise mais qu'elle n'y est jamais allée...alors que des investissements y avaient été consentis...Il rappelle qu'il faut avancer et investir dans la sécurité publique en lui donnant les moyens. En ce qui concerne la précarité des logements, le Bourgmestre rappelle qu'une AIS a été mise en place ; qu'il y a également le travail de l'IPPLF et que la réflexion se poursuit sur les besoins, dans une vision globale.

M. Willy DETOMBE, pour le groupe RPP (note transmise par écrit): " *Si nous constatons que le budget est en boni tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, le RPP souhaite attirer l'attention du conseil sur certains points qui méritent réflexion.*

LES PROVISIONS

Au même titre que le directeur financier vous le fait remarquer dans le rapport de la commission, le RPP attire votre attention sur l'importance d'utiliser les provisions constituées de manière parcimonieuse surtout en cette période d'incertitude.

*En-effet, **les recettes à l'IPP** seront sans nul doute influencées négativement, dans le futur, par l'impact de la crise du covid.*

*Et en ce qui concerne le budget 2022, nous constatons que vous **utilisez les provisions à concurrence de 40%** du montant des 4.500.000 € ce qui représente une somme de 1.772.904€ et ce pour une seule année.*

Cette somme est répartie de la manière suivante :

- 838.000€ pour les frais de personnel
- 37.000€ pour la zone de police
- 200.000€ pour la zone de secours
- 405.000€ pour la dotation au CPAS

Nous ne pouvons qu'espérer que cette façon d'agir n'entraînera pas des difficultés financières pour la ville dans le futur.

LE PERSONNEL -Masse salariale

En ce qui concerne les dépenses de personnel, nous constatons une augmentation de près de 900.000€ (progression de 8%) alors que plusieurs personnes sont admises à la retraite.

Déjà lors de la présentation du budget de 2021 le RPP vous faisait remarquer que la masse salariale avait progressé de 923000€ par rapport à 2020.

Cela représente quand même une augmentation de près de 2.000.000€ sur 2 exercices budgétaires.

Il est bien évident que cette augmentation tient compte des différentes indexations mais quand même, n'y a-t-il pas lieu de s'interroger ?

PM : (indexation de mars 2022 ! 220.000€)

Nous constatons aussi Mr le Bourgmestre que vous devez pourvoir au remplacement d'un agent ayant quitté votre cabinet. En toute transparence, le RPP vous demande officiellement de nous dresser une liste des personnes qui travaillent directement pour vous et qui forment le cabinet du collègue. (voir nombre légal).

A notre connaissance vous disposez d'une secrétaire à temps plein, d'une juriste, d'un employé administratif et d'une secrétaire de la secrétaire. Est-ce bien sérieux pour un bourgmestre d'une commune de 17.000 habitants ?

L'administration ne dispose-t-elle pas de personnel suffisant pour gérer à bien les missions ?

LA DOTATION AU CPAS

Vous vous faisiez fort Monsieur le Bourgmestre dans la législature précédente, alors que vous étiez président du CPAS, de rester en dessous de la barre de 3.000.000 € de part communale pour le CPAS.

S'il est vrai que cette période du COVID a une influence, je tiens à signaler que vous avez reçu des aides régionales pour lisser l'impact du COVID sur les finances du CPAS.

*Aujourd'hui, **après 3 ans de gestion de la majorité MR – ECOLO** l'intervention de la ville dans le budget du CPAS passe à 3.784.167€ ce qui représente une augmentation de près de 800.000€ en 3 ans de gestion ce qui représente une **AUGMENTATION DE 47€/HAB***

(en 2019 : 176€/hab en 2022 : 223€/hab)

Cela prouve que la précarité des Péruwelziens ne cesse d'augmenter et qu'il y a une influence des emprunts contractés pour la Herseautoise.

Si nous devons être solidaires vous conviendrez que cela devient lourd pour le citoyen péruwelzien.

LES CAMERAS DE SURVEILLANCES

La sécurité des citoyens est une priorité du RPP.

Je vous le signalais lors de la présentation du PST et lors de la présentation du budget 2019.

Vous aviez prévu au départ une somme de 60.000€ qui passa ensuite à 100.000€ puis à 250000€ pour en arriver aujourd'hui à 300.000€.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir enfin le dossier avancer et nous espérons qu'il ne faudra plus attendre des années afin de voir leur installation car la sécurité du citoyen est plus qu'importante.

LE DOMAINE ECONOMIQUE

Dans ce domaine nous relevons principalement :

Actions commerciales en faveur des indépendants : 12000€

Frais de communication à l'installation d'investisseurs : 5000€

Projet de maternité commerciale : 15000€

Primes communales à l'installation de commerce : 15000€

Prime région wallonne Créashop plus : 60000€

Animation commerciale 1000€ par mois.

Voilà quelques postes que nous trouvons intéressants pour redynamiser le commerce péruwelzien.

Nous espérons surtout qu'il ne soit pas trop tard pour nos commerçants et PME et qu'il ne faudra pas attendre 2035 pour voir une amélioration significative en la matière.

Je tiens quand même à vous rappeler Mr le BOURGMESTRE que vous êtes en charge du secteur économique depuis 12 ans soit depuis votre arrivée comme échevin en 2009 et depuis lors la situation dans ce domaine n'a fait que se détériorer.

(administrateur IDETA depuis 2015)

Nous déplorons néanmoins que rien n'est inscrit au budget pour **les commerçants qui s'installent hors de la zone et aussi dans les villages.** Ces commerçants-là contribuent aussi au dynamisme et à l'image de la ville.

PREVENTION DE DECHETS.

Dans les points positifs nous signalerons une augmentation du budget en ce qui concerne la prévention en matière de déchets qui passe de 1000€ à 4000€.

Si nous estimons que c'est encore insuffisant, nous disons qu'il s'agit là d'un bon début et vous remercions de nous avoir écouté.

REMUNERATIONS DES MANDATAIRES.

Nous souhaiterions avoir une explication **sur l'importante augmentation des rémunérations des mandataires c'est-à-dire Bourgmestre et échevins qui passe de 386.159€ au budget 2021 à 454.096€ au budget 2022.**

Si on peut comprendre qu'il y a des indexations, nous ne comprenons pas cette augmentation de 68.000€ sur 1 an ce qui représente une augmentation de 18%

Trois indexations cumulées ne nous donnent qu'un montant de 412.978€.

Il y a donc une différence inexplicquée de 41.118€. A cela il faut encore ajouter une augmentation des charges patronales de 29563€ ce qui veut donc **dire une augmentation, en 1 an, de 70681€ pour le poste REMUNERATIONS DES MANDATAIRES.**

CEREMONIE DES VŒUX.

Nous trouvons **indécent** de prévoir ce nouveau poste prévu à hauteur de 6000€ pour une cérémonie de vœux surtout en cette période difficile pour beaucoup de familles qui ont peiné à mettre un cadeau sous le sapin pour leurs enfants et que vous prévoyez la modique somme de 1500€ pour les noces d'or. Nos aînés ont sans doute moins importantes à vos yeux Mais j'ose encore croire le contraire !

Nous supposons que cette cérémonie de vœux sera un nouveau ONE MAN SHOW médiatique prévu par le Bourgmestre sur le compte du citoyen péruwelzien.

INVESTISSEMENTS.

Si en cette période de taux d'intérêts relativement bas nous sommes pour les investissements qui peuvent donner une meilleure image de notre ville, nous tenons quand même à attirer votre attention sur l'évolution de la dette afin de ne pas faire supporter aux générations futures le poids d'une dette trop importante.

Vous prévoyez quand même un montant d'emprunts de : 6285000€ pour une seule année.

(entre 2014 et 2019 c-à-d sur 5 ans la ville avait emprunté 6641000€ et la moyenne annuelle a toujours oscillé aux environs de 1500000€/an)

Nous relèverons dans les investissements :

Aménagement de la gare qui passe de 3525000€ (budget 2021) à 4000000€ au budget 2022.

Aménagement de la police au RHMS 350000€ (budget 2021) à 1375000€ au budget 2022.

Achat Belfius sur la grand place 505000€ (s'agit-il de la banque seule ? et pouvez-vous nous donner une vision de ce que vous souhaitez y faire)

Installation aire de jeux au Parc DEKEYSER 220000€

Acquisition terrain de foot Péruwelz 205000€ (nous estimons toujours que cette somme est inférieure au prix réel)

Etude piscine 30000€

Une série d'investissements dans les écoles communales ce qui n'est pas un luxe.

Et la démolition de l'abattoir communal pour 192000€ (s'agit-il de la partie du Réthibaut ?) ainsi qu'une étude environnementale pour le site à hauteur de 40000€

Voilà Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux un résumé du travail de réflexion du RPP sur le budget 2022.

En ce qui concerne le budget ordinaire nous voterons **oui**.

En ce qui concerne l'extraordinaire, nous voterons aussi **oui** au vu des investissements prévus mais **nous émettons des réserves quant au fait de l'évolution considérable de la dette qui pourrait entraîner une augmentation des impôts dans le futur.**"

M. le Bourgmestre répond aux différents points :

- en ce qui concerne les caméras : elles seront placées sur base d'une étude de la police, à des endroits stratégiques avec un lieu spécifique de visionnage qui sera prévu à la Maison de la Citoyenneté ;

- en ce qui concerne le développement économique: il rappelle qu'il est là depuis 12 ans, qu'il y a eu aussi la phase des travaux de la Grand-Place; que des efforts ont été consentis et ont sûrement freiné les faillites; qu'on peut se demander ce que Péruwelz serait devenu si ces efforts n'avaient pas été consentis! qu'il faut se rappeler que c'est lui qui a mis le premier cent pour la défense du commerce; qu'on peut toujours mieux faire; qu'il ne fait pas baisser les bras mais y croire et continuer les efforts !

- en ce qui concerne le cabinet : il rappelle qu'il n'y a pas eu de recrutement avant ; qu'une personne a quitté le cabinet et est allée renforcer les travaux de proximité ; qu'il y a la planification d'urgence à mettre en œuvre ; qu'il y a - aujourd'hui - 350 arrêtés de police en plus par rapport à avant ; que le cabinet se doit d'être proportionnel aux difficultés qu'il rencontre et que les engagements ne se font qu'à partir d'aujourd'hui.

- en ce qui concerne le 'One man show' : il rétorque qu'étant en démocratie, chacun est libre de croire ce qu'il veut !

- en ce qui concerne l'aide sociale à la population : il rappelle que de nombreux projets existent ; la dernière en est la récolte et la distribution de jouets pour les enfants précarisés ; les remarques sont - à son sens - simplistes ! il suffit de voir le montant de la dotation au CPAS qui - en 2022 – augmente ;

- en ce qui concerne les coûts salariaux : il rappelle qu'une indexation coûte très cher ; qu'un engagement est prévu pour la jeunesse.

M. Willy DETOMBE se demande si les investissements ne risquent pas de poser un problème pour plus tard ; il demande également une réponse pour la rémunération des mandataires et réclame des explications pour le personnel composant le cabinet politique. Il pose également deux autres questions :

1/ les anciens abattoirs : vise-t-on le bâtiment à la Rue Pont-à-la-Faulx ou celui au Réthibaut ?

2/ l'acquisition Belfius : est-ce le bâtiment dans son ensemble ou uniquement le rez ?

M. Eric THOMAS, pour le groupe AC (note transmise par écrit) :

Au niveau de l'équilibre du budget :

- *Boni GLOBAL de 907 393,78 € et un résultat à l'exercice propre de 0.*
- *Ce résultat GLOBAL provient du résultat FINAL estimé à fin 2021.*
- *Le résultat à l'exercice propre 2021 a pu être équilibré suite à des prélèvements sur les provisions dont 210 074 € sur la provision destinée à la Zone de Secours alors que la dotation Communale 2022 pour cette Zone de secours diminue de 87 693,36 € en 2022 par rapport à 2021. Dans la modification budgétaire n° 2 de 2021, 200 000 € avaient déjà été puisés dans cette provision ; ceci permettant de prévoir alors un boni de 103 287,44 €*

à l'exercice propre 2021. Pourrait-on dire qu'une récurrence est amorcée sur l'utilisation de cette provision ? Si oui, dans 2 ans, elle sera presque épuisée !!

- *Au niveau Communal, toutes provisions confondues, en 2022, la mobilisation s'élève à presque 33% des réserves disponibles (hors Covid) à fin 2021.*
- *Tant au niveau Communal qu'au niveau du CPAS, au rythme de 2022, les Provisions risquent de disparaître plus vite que prévu, et nous l'avions déjà annoncé par la voix de Paul De Bom il y a trois ans ! Vous nous aviez assurés que ce ne serait pas le cas, mais c'est bien le cas !*

Au niveau des recettes :

- *En page 3 du rapport rédigé par le Bourgmestre, il est écrit qu'il n'y a AUCUNE majoration de taxe existante. Ceci ne nous semble pas tout à fait exact étant donné que, entre autres, l'augmentation des taxes sur la délivrance de Carte d'identité, les titres de séjour des étrangers et la demande de délivrance d'autorisations ont été votées en 2021. Mais en réalité, leur effet porte sur l'exercice 2022, puisque votées en novembre dernier.*
- *En 2022, il est prévu d'installer des PAV supplémentaires. Nous constatons que les « recettes accés PAV » prévues en 2022 n'augmentent pas ! Elles sont identiques à l'estimation pour 2021. Pourquoi ces recettes n'augmentent-elles pas en 2022 ?*
- *Les taxes sur les logements inoccupés n'augmentent pas en 2022 par rapport à 2021 alors que dans le Rapport 2020 de l'Ecopasseur on pouvait lire que plus de 240 logements étaient constatés inoccupés (96 ayant reçus un constat d'inoccupation et 148 un second constat). 84 taxes avaient été enrôlées en 2020 et 35 exonérations accordées ; soit 50% des logements inoccupés. En évoquant ce sujet, nous avons questionné la majorité sur ce manque à gagner important pour les finances communales, d'une part, pour la beauté de notre ville d'autre part... Mais apparemment, vous n'avez pas jugé utile d'y apporter remède.*

Au sujet du PST :

- *Vous invoquez les investissements nécessaires ou induits par le PST. Nous voilà à mi-législature. Pourriez-vous nous présenter lors d'un futur conseil de 2022, l'évolution de ce P.S.T. ? Où en est-il dans sa réalisation ? Y a-t-il des nouvelles actions de prévues ? Y a-t-il une mise à jour de prévue ?*

Au sujet du personnel :

- *Vous développez longuement le secteur de l'activité économique par la continuation du contrat de l'animatrice commerciale en appui au service du développement économique ; nous approuvons entièrement cette idée.*
- *Mais de notre côté, nous tenons à faire savoir notre appréciation pour ce qui concerne le remplacement de l'animateur jeunesse, et l'inscription d'un temps partiel pour l'Arrêt 59.*
- *Nous aimerions d'un autre côté qu'un même appui soit donné en ce qui concerne les ressources humaines pour les gardiens de la Paix et, si possible, pour les services de*

Police de proximité. Car, si parmi vos priorités vous placez la chasse aux incivilités écologiques et la sécurité, ce sont là deux moyens essentiels de lutte.

Pour les associations :

- *En ce qui concerne la refonte d'attributions de subsides (17 000 €) à certaines associations, nous soutenons l'idée de revoir les critères d'attribution dans un respect de plus grande transparence. Cependant, considérant l'utilité de ces associations dans le cadre d'une vie sociale animée, vivante et bénéfique à la cohésion sociale, nous aurions aimé que cette enveloppe soit elle aussi reconsidérée évidemment dans un sens de croissance du montant qui y est alloué. 17 000 € sur un montant de 25 millions de dépenses semblent peu pour cet aspect important de notre vie sociale. N'oublions pas la question du budget du « Rond'Eau des Sources », aussi à mettre en comparaison avec cette enveloppe. Mais nous en reparlerons plus tard dans l'ordre du jour.*

Budget EXTRAORDINAIRE

- *Hôtel de Police : de 350 000 € en 2021, nous passons à 1 365 000 € en 2021. ; soit 4 fois le montant de 2021. Pouvez-vous nous assurer, Monsieur le Bourgmestre, que ce montant de 1 365 000 € représente le coût « ferme et définitif (à 10 % près) » du transfert de la Police ? Nous osons croire que nous n'aurons pas une « gare de Mons » bis !*
- *Quels sont les services actuels de la maison de la Citoyenneté vont devoir déménager pour libérer la place aux services de Police ? Où vont-ils devoir réaménager ?*
- *Que va devenir le bâtiment où se trouve actuellement la Police ?*
- *Nous retrouvons en 2022 beaucoup de report d'investissements prévus en 2020 et en 2021. Ceci représente au minimum 60 % de 2021 reportés sur 2022. Nous osons espérer que cette année sera plus propice à l'exécution des travaux envisagés.*
- *Il y a eu l'achat du « 9 Grand Place (La Lorraine) ». Maintenant, vous prévoyez l'achat de l'ancien bâtiment Belfius dans le budget 2022 pour y installer également une nouvelle surface commerciale alors que beaucoup sont vides. Et après, pourquoi pas acheter les autres bâtiments du Centre-ville qui seraient ou seront mis en vente ? Peut-on revenir à ce propos sur la question des nombreux immeubles inoccupés pour lesquels la taxe particulière prévue n'est pas prélevée ?*

En conclusion :

- *Nous nous réjouissons de l'enthousiasme avec lequel vous vous consacrez au développement économique de notre entité. Ce projet de budget en est la démonstration, mais nous constatons jusqu'à ce jour peu de concrétisation, aussi bien en centre-ville qu'autour de la Basilique.*
- *Vous comprendrez certainement alors que nous émettons certaines remarques, que nous pointons en gros rouge :*
 - *par rapport à l'accroissement de la dette et à l'épuisement progressif mais inéluctable de nos réserves et provisions ;*

- *par rapport à certains choix qui sont clairs pour la majorité, mais pas pour nous qui souhaitons un budget plus attentif aux filets sociaux et sécuritaires qu'il nous semble nécessaire de prioriser davantage.*

- *La Région Wallonne a débuté un exercice financier important, visant à l'équilibre budgétaire par la clarification de l'efficacité réelle et de la pertinence des dépenses et de leur effet réel par rapport au budget qui y est consacré. Vous le connaissez certainement, il s'agit de « budget base zéro », mieux connu sous l'acronyme « BBZ ».*

- *Nous estimons qu'il est désormais temps que la majorité cherche à voir clair dans son budget, et comprenne qu'un budget qui remplit les caisses en vidant les comptes d'épargne, ce n'est pas un budget en équilibre, c'est un budget en déficit !*

Notre position :

Pour le budget ordinaire, nous nous abstenons :

- *Parce qu'il faut un budget pour 2022 et que nous ne voulons pas affirmer que tout est mauvais dans ce budget. Mais il ne prend pas en compte les risques sérieux de dérapages futurs induits par une augmentation mécanique des frais de fonctionnement*
- *Parce que ce budget est dans la ligne des budgets précédents, sur lesquels nous avons déjà lancé un cri d'alarme, et qui prouvent le déterminisme économique de la majorité.*
- *Parce que nous demandons un BBZ pour évaluer l'impact de vos budgets dans trois ans*

Cette abstention est en réalité une mise en garde. Si aucune mesure telle qu'un « BBZ » n'est prise, nous serons peut-être obligés de voter « contre » les prochaines modifications budgétaires ou budgets proposés par la majorité.

Pour le budget extraordinaire : nous l'approuvons

- *Parce que ce budget reprend pour beaucoup des investissements et travaux qui figureraient dans le budget 2021.*
- *Parce que nous retrouvons dans ce budget certaines priorités que « Action Citoyenne » a toujours eu à cœur.*
- *Avec cependant une réserve, qui concerne l'achat du bâtiment de la banque Belfius, comme exprimé plus tôt !"*

M. le Bourgmestre répond aux deux questions de M. DETOMBE : le projet des anciens abattoirs vise l'ensemble du site (Pont-à-la-Faulx et Réthibaut) et l'acquisition potentielle du bâtiment Belfius porte sur l'ensemble de l'immeuble. En ce qui concerne les interventions de M. THOMAS, il rappelle que le collègue défend l'idée d'une vision globale ; en devenant propriétaire à la place du privé, on devient maître du jeu ; on remet dans le circuit locatif des surfaces que certains n'auraient jamais rénové, on relance le commerce et on anticipe la perte future de certaines recettes de transfert ! Par ailleurs, il rappelle que la ville peut aller chercher 60 % de subsides pour les surfaces commerciales et 80 % pour les logements ; pour le reste, l'emprunt sera productif vu qu'il y aura en

contrepartie des loyers ! Si on veut avancer, il faut y mettre les moyens...et cela passe aussi par l'emprunt...En ce qui concerne la police, il y avait 350.000 € de prévu, pour une première phase...pas pour l'ensemble du réaménagement !

M. Eric THOMAS demande si le rez de Belfius deviendra d'office une surface commerciale.

Le Bourgmestre répond que c'est la priorité mais si ce n'est pas possible, cela pourra être affecté à du logement.

M. Eric THOMAS rappelle que l'évolution des emprunts entraînera de facto une évolution de la charge de dettes ; il préconise dans ce cadre une analyse 'méthode Budget Base Zéro' afin d'analyser la pertinence de toutes les dépenses et afin d'y voir plus clair.

M. Willy DETOMBE rappelle que l'objectif est de laisser une surface commerciale au rez de Belfius au risque d'être incohérent.

Le Bourgmestre répond que ça reste en effet la priorité...sauf si on n'arrivait pas à le louer dans ce cadre...le but reste d'en faire un investissement productif.

Mme Nathalie DEPLUS rappelle qu'avec un plan de nomination, on pourrait diminuer la cotisation de responsabilité...elle demande quel est le plan de nomination de la majorité.

Le Bourgmestre répond que le collège est en réflexion ; que pour l'instant, la cotisation ne pose pas encore de problème.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les mesures prises par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu en application de ces mesures la circulaire de Monsieur le Ministre Christophe Collignon datée du 13 juillet 2021 ;

Considérant que cette circulaire implique notamment l'arrêt d'un budget provisoire 2022 pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard ;

Vu qu'en séance du 20/09/2021, le collège communal a arrêté le projet de budget provisoire 2022 ;

Considérant que ladite circulaire implique également que le budget définitif, accompagné de ses annexes, soit soumis à l'approbation du Conseil communal pour le 31 décembre 2021 au plus tard et à l'exercice de la tutelle pour le 15 janvier 2022 au plus tard ;

Vu, en ce sens, le projet de budget établi par le collège communal ;

Attendu que le présent budget est accompagné du rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le budget a été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du conseil ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que, conformément à l'article L1211-3 du CDLD, le présent budget 2022 a été soumis préalablement à la concertation du Comité de direction (CODIR);

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03/12/2021 ;

Vu l'avis favorable de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun accord n'a pu être trouvé dans les délais impartis entre les communes qui composent la Zone de secours Wallonie Picarde quant à la fixation des diverses dotations communales pour le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit qu'à défaut d'accord sur la répartition des dotations communales entre les communes de la Zone, le Gouverneur de Province fixe la dotation de chaque commune ;

Vu en ce sens l'arrêté de Monsieur le Gouverneur du 14 décembre 2021 réceptionnée par la Ville de Péruwelz le 16 décembre 2021, fixant la dotation pour la Ville de Péruwelz pour l'exercice 2022 à un montant de 628.948,46 € ;

Considérant que le conseil communal de ce jour va néanmoins décider d'introduire un recours auprès du Ministre compétent sur base de l'article 68 §3 précité ;

Considérant qu'il convient toutefois d'inscrire budgétairement un montant relatif à cette dotation communale à la zone de secours ;

Que cette inscription budgétaire ne signifie toutefois pas que le conseil communal marque son accord sur le montant arrêté par le Gouverneur ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Pour l'Ordinaire : par 2 Abstentions (AC : D. Renard et E. Thomas) et 22 OUI ;

Pour l'Extraordinaire : par 6 NON (PS : D. Kajdanski, N. Deplus, RM. Vinchent, JP. Regibo, J. Ababio, L. Rigaux) et 18 OUI :

Article 1 : – De procéder à l'adoption du budget de l'exercice 2022 et d'arrêter les résultats suivants :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.817.058,98	12.257.385,46
Dépenses exercice proprement dit	25.817.058,98	13.618.061,69
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-1.360.676,23
Recettes exercices antérieurs	1.018.439,33	142.537,98
Dépenses exercices antérieurs	111.045,55	25.700,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.360.676,23
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	26.835.498,31	13.760.599,67
Dépenses globales	25.928.104,53	13.643.761,69
Boni / Mali global	907.393,78	116.837,98

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.891.017,94	0,00	0,00	25.891.017,94
Prévisions des dépenses globales	24.874.232,61	0,00	0,00	24.874.232,61
Résultat présumé au 31/12/21	1.016.785,33	0,00	0,00	1.016.785,33

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.272.567,82	0,00	4.779.523,00	11.493.044,82
Prévisions des dépenses globales	16.155.729,84	0,00	4.779.523,00	11.376.206,84
Résultat présumé au 31/12/21	116.837,98	0,00	0,00	116.837,98

3. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.784.167,02	20/12/21
Fabrique d'église de Baugnies	4.561,08	26/10/21
Fabrique d'église de Bon Secours	60.701,03	26/10/21
Fabrique d'église de Braffe	9.650,43	23/09/21
Fabrique d'église de Brasménil	17.724,60	26/10/21
Fabrique d'église de Bury	12.400,93	23/09/21
Fabrique d'église de Callenelle	19.361,62	23/09/21
Fabrique d'église de Péruwelz	54.898,58	23/09/21
Fabrique d'église de Roucourt	13.000,00	23/09/21
Fabrique d'église de Wasmes-A-B	7.547,62	23/09/21
Fabrique d'église de Wiers	23.984,00	26/10/21
Fabrique d'église Protestante	3.295,23	26/10/21
Zone de police	1.865.299,75	(budget non encore voté)
Zone de secours	628.948,46	-

Article 2 – Conformément à l'article 1122-23 §2 du CDLD, de communiquer le présent budget accompagné de ses annexes aux organisations syndicales

Article 3 – De déposer le présent budget à la maison communale où quiconque pourra toujours en prendre connaissance sans déplacement. La possibilité de consultation sera rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du Collège communal dans le mois de la présente décision.

La durée de l'affichage ne pourra être inférieure à dix jours.

Article 4 – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Voir Budget 2022 (pièces, documents et annexes) en Annexe n° 2.

5. RÉGIME DES DOUZIÈMES PROVISOIRES – DÉPENSES STRICTEMENT INDISPENSABLES À LA BONNE MARCHE DU SERVICE PUBLIC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 entrant en vigueur au 1/01/2008, modifiant l'AR du 2 août 1990 et, notamment l'article 14 relatif aux crédits provisoires ;

Considérant qu'en attente de l'approbation du budget d'un exercice par la Tutelle, des douzièmes provisoires sont alors autorisés ;

Considérant que sur base du nouveau RGCC, en matière de douzièmes provisoires, en plus des exceptions existantes avant la refonte du 1/01/2008 (à savoir les rémunérations du personnel, le

paiement des primes d'assurances et des taxes) s'ajoute l'exception supplémentaire relative à toute dépense « strictement indispensable à la bonne marche du service public » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de définir explicitement la notion « de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public » ;

Vu en ce sens les délibérations des Conseils communaux des 29/01/2013 et 28/01/2016 considérant comme « strictement indispensables à la bonne marche du service public » les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Les frais de fonctionnement des bâtiments communaux (chauffage, électricité, eau) ;
- Les frais administratifs indispensables au fonctionnement des services communaux (frais de téléphonie fixe et mobile) ;
- Les dépenses relatives aux frais de correspondance ;
- Les frais de gestion du parc informatique (tous services communaux) indispensables au bon fonctionnement de l'administration (contrats omnium ; acquisition de licences ; ...) ;
- Les dépenses relatives aux fournitures et prestations de tiers pour les véhicules de secours ;
- La constitution du stock annuel des sacs poubelles ;
- Les dépenses relatives aux fournitures et prestations de tiers pour les véhicules relatifs au ramassage des enfants ainsi qu'à l'accueil extrascolaire ;
- Les loyers des bâtiments loués par la Ville ;
- Les dépenses relatives aux contrats d'entretien de sécurité des bâtiments communaux (alarmes ; ascenseurs, ...) ;
- Les frais relatifs au « déneigement et lutte contre le verglas » ;
- Les prestations de tiers indispensables au suivi administratif des dossiers (enquête publique, publication, plans, ...) ;
- Les frais d'alimentation, de langes et de soins propres aux structures d'accueil de la petite enfance et de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il s'avère également nécessaire de considérer comme « indispensables à la bonne marche des services publics » les dépenses relatives aux protocoles et cérémonies diverses organisés par la Ville ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De considérer dans le cadre du régime dérogatoire aux douzièmes provisoires, toutes les dépenses de fonctionnement suivantes comme « indispensables à la bonne marche du service public » :

- Les frais de fonctionnement des bâtiments communaux (chauffage, électricité, eau)

- Les frais administratifs indispensables au fonctionnement des services communaux (frais de téléphonie fixe et mobile) ;
- Les dépenses relatives aux frais de correspondance ;
- Les frais de gestion du parc informatique (tous services communaux) indispensables au bon fonctionnement de l'administration (contrats omnium ; acquisition de licences ; ...) ;
- Les dépenses relatives aux fournitures et prestations de tiers pour les véhicules de secours ;
- La constitution du stock annuel des sacs poubelles ;
- Les dépenses relatives aux fournitures et prestations de tiers pour les véhicules relatifs au ramassage des enfants ainsi qu'à l'accueil extrascolaire ;
- Les loyers des bâtiments loués par la Ville ;
- Les dépenses relatives aux contrats d'entretien de sécurité des bâtiments communaux (alarmes ; ascenseurs, ...) ;
- Les frais relatifs au « déneigement et lutte contre le verglas » ;
- Les prestations de tiers indispensables au suivi administratif des dossiers (enquête publique, publication, plans, ...) ;
- Les frais d'alimentation, de langes et de soins propres aux structures d'accueil de la petite enfance et d'accueil extrascolaire ;
- Les frais liés aux protocoles et cérémonies diverses organisés par la Ville.

Article 2 : De transmettre une copie de cette délibération à la tutelle, au directeur financier et au service comptabilité pour information et disposition.

6. POINT INFORMATIF CONCERNANT LES SUBSIDES "COVID" VILLE ET R.W. VERSÉS AUX CLUBS SPORTIFS

Rapport du service :

Le Conseil communal du 25/05/2021 a voté un règlement relatif à l'octroi d'un subside de soutien à destination des clubs sportifs de l'entité pour l'année 2021 suite à la crise sanitaire Covid-19.

Un crédit de 20.000 € avait d'ailleurs été prévu au budget 2021.

Dans les limites des crédits budgétaires, la Ville alloue aux associations sportives de l'entité un subside consistant en un montant en numéraire réparti selon les critères suivants :

- Le nombre de membres ;
- Le nombre de jeunes de moins de 18 ans ;
- Le nombre d'équipe en compétition ;
- Le nombre d'entraîneurs diplômés ;

- La mise à disposition gratuite d'une infrastructure communale ou non ;
- La gestion d'une buvette ou non ;

Sur base de ces critères, chaque association sportive de l'entité obtient un nombre de point selon la répartition suivante :

Membres		Dont jeunes - 18 ans		Equipe en compétition		Entraîneurs diplômés		Infrastructure communale	
de 10 à 20	1 point	aucun	0 point	aucune	0 point	non	0 point	oui	0 point
de 21 à 40	2 points	de 1 à 5	1 point	de 1 à 3	1 point	oui	1 point	non	1 point
de 41 à 60	3 points	de 6 à 30	2 points	de 4 à 6	2 points				
de 61 à 100	4 points	de 31 à 60	3 points	de 7 à 10	3 points			<u>Buvette</u>	
de 101 à 150	5 points	de 60 à 100	4 points	de 11 à 15	4 points			non	0 point
de 151 à 250	6 points	de 101 à 200	5 points	+ de 15	5 points			oui	1 point
de 251 à 350	7 points	+ de 200	6 points						
+ de 350	8 points								

Le montant du subside à obtenir par association sportive de l'entité correspond au nombre total de points obtenus multiplié par une valeur en euro.

Cette valeur est fixée par le collège communal afin de permettre une répartition de l'ensemble des crédits prévus à toutes les associations participantes entrant dans les conditions d'octroi.

Le Collège du 13/07/2021 a fixé la valeur d'un point à 130,00 €, ce qui a permis de verser les subsides repris ci-dessous :

Club	Total en €
JS Péruwelz	1.820,00 €
FC Péruwelz	2.860,00 €
MFC Les Joyeux Loufoques	520,00 €
Hockey Club Péruwelz	1.430,00 €
Spontaneous dance	650,00 €
Le Rapide Callenelle	260,00 €
RFC Wiers	2.470,00 €
Fight Tiger Gym	650,00 €
Palette Bon-Secours	1.560,00 €
Peruwelz Archery Club	260,00 €
ASBL Nérée	650,00 €
Lanh-Manh Wiers	780,00 €
Royal Vélo Sport Bury	1.300,00 €
Tennis Club Pz-BS	1.300,00 €
Gym Santé Péruwelz	390,00 €
Les Mordus du Volant	1.430,00 €
Les Marcheurs du Val de Verne	1.300,00 €
Les Randonneurs Bon-Secourais	390,00 €
TOTAL =	20.020,00 €

Un crédit complémentaire de 20,00 € a été sollicité en MB2/2021 pour combler ce léger dépassement de crédit.

Nous profitons également de ce point pour vous communiquer les montants versés aux clubs sportifs suite au subside Covid de la Région Wallonne.

Ce subside consistait en un montant de 40,00 € / affilié sur base des éléments transmis par les différentes fédérations sportives au cabinet du Ministre des Infrastructures Sportives.

Voici les montants versés :

Fédération	Nom du club	Nombre d'affiliés	Subside versé
1 Aile Francophone de Tennis de Table	H290 - PALETTE BON-SECOURS	80	3.200,00 €
2 Association des Clubs Francophones de Football	R.F.C. WIERSIEN	448	17.920,00 €
3 Association des Clubs Francophones de Football	PERUWELZ FOOTBALL CLUB	487	19.480,00 €
4 Association Francophone de Tennis	T.C. PERUWELZ - BONSECOURS	78	3.120,00 €
5 Association Wallonie Bruxelles de Basketball	JS Fermoba Péruwelz	215	8.600,00 €
6 énéoSport	Natation La Sirène de Leuze	37	1.480,00 €
7 énéoSport	Marche Les Randonneurs Bon-Secourais	27	1.080,00 €
8 énéoSport	Gym Santé	47	1.880,00 €
9 Fédération Cycliste de Wallonie-Bruxelles	ROYAL VELO SPORT PERUWELZ - BURY	135	5.400,00 €
10 Fédération de Volley-ball Wallonie-Bruxelles	Volley Team Péruwelz	83	3.320,00 €
11 Fédération Francophone Belge de Marches Populaires	Marcheurs du Val de Verne de Péruwelz	124	4.960,00 €
13 Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	C.E. du Chene Brule	117	4.680,00 €
14 Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	C.E. Equinoxe	38	1.520,00 €
15 Ligue Francophone Belge de Badminton	BC Péruwelz - Les Mordus du Volant	57	2.280,00 €
16 Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc	PAC - Péruwelz Archery Club	19	760,00 €
17 Ligue Francophone de Football en Salle	SO GOLD & BLACK ELOUGES	40	1.600,00 €
18 Ligue Francophone de Hockey	Hockey Club Péruwelz	15	600,00 €
19 Ligue Francophone de Kickboxing, Boxe Thaï et disciplines Associées	TIGER GYM	10	400,00 €
20 Ligue Handisport Francophone	Charmisport	18	720,00 €
21 Ligue Handisport Francophone	Arboresports	20	800,00 €
22 Ligue Handisport Francophone	Etoile Sportive Silencieuse de Mons	17	680,00 €
23 Ligue Handisport Francophone	Gîte	33	1.320,00 €
24 Ligue Handisport Francophone	IBP Sports	34	1.360,00 €
25 Ligue Handisport Francophone	Delasport	38	1.520,00 €
26 Ligue Handisport Francophone	Association Sportive Cerfontaine	71	2.840,00 €
TOTAL =			91.520,00 €

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte de ces informations.

7. RAPPORT VISÉ À L'ARTICLE L1122-37, §2, 2° DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - RAPPORT SUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS 2020 RÉALISÉ LORS DE L'EXERCICE 2021 - PRISE D'ACTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-37, §2, 2° ;

Considérant qu'en vertu de l'article précité, le collège doit faire rapport au conseil sur le contrôle des subventions qu'il a réalisé lors de l'année en cours ;

Considérant que le tableau repris en annexe de la présente délibération reprend toutes les informations relatives à ce contrôle exercé en 2021 sur les subventions octroyées en 2020 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du tableau récapitulatif repris en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service Finances.

Voir tableau en annexe n° 3.

**8. APPEL À PROJET " COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE" -
VALIDATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU DOSSIER D'INVESTISSEMENT
MIS À JOUR SUITE AU RAPPORT DU SPW**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal qui inclut un objectif stratégique portant sur le développement du réseau cyclable communal ;

Vu le Plan Communal de Mobilité ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Programme de Rénovation Urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2020 de répondre à l'appel à projets "Commune pilote Wallonie cyclable" et d'approuver le dossier de candidature à cet appel ;

Vu le courrier du 18 mars 2021 reçu du SPW DGO1 informant la commune de Péruwelz que son dossier de candidature a été retenu ;

Vu la procédure de l'appel à projet qui impose qu'une fois notifiée, la commune doit rédiger un plan d'investissement « Wallonie cyclable » ;

Attendu que ce plan doit être soumis et validé par le Conseil communal ;

Attendu que ce plan d'investissement a été rentré auprès du SPW pour le 1er octobre 2021 ;

Attendu que le SPW a remis un avis négatif sur deux projets du plan :

- Liaison en bandes cyclables suggérées entre la rue de Rengies et le RAVeL 1 (canal) à hauteur de Callenelle

- Liaison inter village dans le nord de l'entité par en bandes cyclables suggérées (Péruwelz - Bury- Braffe - Baugnies Wasmes-A-B- Brasménil- Pz)

Attendu que le SPW demande à la Ville de Péruwelz revoir son plan d'investissement pour que le total des projets estimés se situe entre 150% et 200% du montant des projets subsidiés (625.000 €), soit pour Péruwelz entre 937.500 € et 1.250.000 €.

Considérant que dans ce contexte, le collège communal a marqué son accord en date du 23 novembre 2021 pour l'ajout d'un projet de liaison par un chemin réservé entre la rue de la Loquette et le Quai Paray Vieille Poste ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable mis à jour de la Ville de Péruwelz qui sera transmis au Service Public de Wallonie dans le respect de la procédure en cours de l'appel à projet "Commune pilote Wallonie cyclable". Le plan d'investissement complet mis à jour avec le nouveau projet de liaison Loquette-Quai Paray Vieille Poste fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le cofinancement du projet à hauteur de 20% du montant total estimé des projets, soit 125.000 € de part communale pour un budget total estimé de 625.000 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à la Directrice générale
- au Directeur financier
- au Service Public de Wallonie (SPW - Pouvoirs Locaux)
- au service Cadre de Vie/Environnement (original)

Voir fiche récapitulative en Annexe n° 4.

9. WALLONIE CYCLABLE 2020-2021. MOBILITÉ DOUCE. MARCHÉ DE SERVICE RELATIF À L'ÉTUDE DES AMÉNAGEMENTS DE CHEMINS RÉSERVÉS ET DE VOIES CYCLO-PIÉTONNES.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du conseil communal du 24 novembre 2020 relative à l'appel à projets lancé dans le cadre de « commune pilote Wallonie cyclable » par le service public de Wallonie ;

Considérant le courrier de notification du service public de Wallonie dans lequel apparaît une promesse ferme de subsides de 500000 € concernant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Considérant les projets éligibles relatifs aux aménagements de chemins agricoles situés à Wiers (rue de Rengies) et Brasménil (lieu-dit du Tronquoy), d'une voie de circulation cyclo-piétonne à Péruwelz (rue Castiau) approuvés par le conseil communal de Péruwelz en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant la date ultime d'introduction des projets susvisés imposée par le service public de Wallonie soit le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'étude des travaux d'aménagement de chemins implique la conception par un géomètre de plans de délimitation, de levés topographiques, d'essais de sol et de calculs de dimensionnement de la structure portante des ouvrages ;

Considérant le cahier des charges N° 20211416 relatif au marché "Mobilité douce -Wallonie cyclable 2020-2021. Marché de services" établi par le Bureau technique -département voiries ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.741,32 € HTVA (66.237,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 21 janvier 2022 à 10 h00 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle, les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2022 aux articles 42110/73360.2022, 42112/73360.2022, 42114/73360.2022 ;

Considérant que les frais d'études (y compris les essais) bénéficient d'une subvention du service public de Wallonie DGO1 à hauteur de 5 % ;

Considérant le délai imparti par le pouvoir subsidiant pour l'introduction des projets et le mode de passation du marché de travaux approuvés au préalable par le conseil communal de Péruwelz ;

Considérant que l'étude des projets nécessite la réalisation d'essais spécifiques ainsi que des levés topographiques pour lesquels la compétence d'un géomètre est requise ;

Considérant que les firmes ou personnes physiques suivantes seront consultées dans le but d'obtenir une offre pour le présent marché de services ;

Province de Hainaut -HIT- rue Saint-Antoine n°1 à 7021 Havré

GEAT sprl -boulevard Paul Henri Spaak n°16 bis à 7900 Leuze-en-Hainaut

Duquesne Michel - grand 'rue n°22 à 7608 Wiers

Durot sprl- résidence grande barre n°22 à 7522 Tournai

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20211416 et le montant estimé du marché "Mobilité douce -Wallonie cyclable2020-2021.Marché de services ", établis par le Bureau technique-département voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.741,32 € HTVA (66.237,00 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et de consulter les firmes ou personnes physiques suivantes :

Province de Hainaut -HIT- rue Saint-Antoine n°1 à 7021 Havré

GEAT sprl -boulevard Paul Henri Spaak n°16 bis à 7900 Leuze-en-Hainaut

Duquesne Michel - grand 'rue n°22 à 7608 Wiers

Durot sprl- résidence grande barre n°22 à 7522 Tournai

Article 3 -De fixer la date limite de dépôt des offres au 21 janvier 2022 à 10 h00.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2022 aux articles 42110/73360.2022,42112/73360.2022,42114/73360.2022 restant à approuver.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics et au bureau technique -département voiries (original).

Voir cahier des charges en annexe n° 5.

10. MISE EN SERVICE D'UNE CAMÉRA FIXE TEMPORAIRE SUR L'ESPACE PUBLIC DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR LUTTER CONTRE LA MALPROPRETÉ

Remarques en séance :

M. Willy DETOMBE demande à pouvoir disposer de l'inventaire des zones de dépôts sauvages sur l'entité.

M. le Bourgmestre est d'accord sur la transmission et propose que les services de prévention et d'environnement viennent en 2023 présenter au conseil communal les résultats des nombreux projets de prévention et de lutte contre les déchets (marathon de la propreté, caméra, plan local de propreté, ...).

M. Denis RENARD, pour le groupe AC (note transmise par écrit) : "*Nous sommes ravis de l'annonce de la pose de caméras. Toutefois, nous nous posons certaines questions par rapport à la pose de panneaux (légalement obligatoires) d'avertissement de présence de caméra : seront-ils mobiles et suivre les déplacements de la caméra ou vont-ils servir de leurre à certains endroits ou la caméra n'est momentanément pas présente ? Pourrons-nous avoir un compte rendu des actions répressives effectuées suite aux incivilités détectées par ce système ?*"

M. le Bourgmestre répond que des panneaux signalant la présence des caméras seront posés aux entrées de ville, comme le veut la Loi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, article 135§2 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation d'une caméra de surveillance et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (modifié par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018, 2 décembre 2018 et 23 mars 2020) ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès en temps réel aux images aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (modifié par AR du 02/12/2018) ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 (version coordonnée, modif. Circulaire du 13 mai 2011) ;

Vu le cahier 5 « Gestion de la propreté publique » du Plan Wallon des Déchets Ressources et plus spécifiquement l'orientation stratégique 04 « Répression : assurer un volet répressif suffisant pour briser l'impression d'impunité » et plus particulièrement les mesures 14, 15 et 16 ;

Vu le Programme de Politique Générale régional 2019-2024 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal communal pour la période 2018-2024, et ses objectifs opérationnels :

- O.O.7.1 « Accroître la sécurisation de l'espace public et intensifier la lutte contre l'incivilité et les nuisances sociales » et plus précisément l'action 4 « Analyser les possibilités techniques et financières d'installer des caméras de surveillance aux endroits stratégiques » ;
- O.O.9.6 « Lutter efficacement contre les incivilités environnementales » ;

Vu le Plan Local de Propreté validé par le Conseil communal en séance du 23 février 2021, notamment les actions n°4 et n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 octroyant une subvention à la commune de Péruwelz en vue de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Considérant la problématique des dépôts clandestins éparpillés sur tout le territoire qui complique le contrôle par des patrouilles de police ;

Considérant que sur base des points noirs étudiés depuis plusieurs années par les services communaux, une caméra fixe temporaire autonome semble être le meilleur système de vidéosurveillance pour ce type d'infraction ;

Considérant qu'actuellement seule la fouille des dépôts permet de sanctionner les auteurs ;

Que 80 à 90 % des dépôts ne contiennent pas de preuves ou de preuves suffisantes pour pouvoir identifier le(s) responsable(s) de l'infraction ;

Considérant que la vidéosurveillance par caméra ne remplacera pas les actions menées par la commune mais qu'elle viendra les renforcer ;

Que ce type de surveillance soit un outil supplémentaire qui, cumulé à la prévention et à l'aménagement d'infrastructures de propreté publique, va amener à lutter plus efficacement contre les dépôts ;

Considérant les informations suivantes à transmettre lors de la déclaration de l'installation de la caméra de surveillance :

- *l'indication du responsable du traitement* : le Collège communal ;
- *la dénomination du traitement* : le traitement couvre la collecte, l'enregistrement, l'extraction et l'utilisation d'images vidéo à des fins d'identification de personnes physique ayant un comportement d'abandon de déchets et qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un numéro de plaque minéralogique ;
- *la finalité du traitement* : sanctionner les auteurs d'incivilités environnementales (en matière de propreté publique) et ainsi lutter contre la malpropreté sur le territoire communal ;

- *la base légale ou réglementaire* : l'article D.167 du Code de l'Environnement et le Règlement Général de Police ;
- *l'emplacement de la caméra de surveillance* : sur le domaine public, au niveau des points noirs repris dans le GPS-U ;
- *le périmètre de la zone surveillée* : l'ensemble du territoire communal ;
- *les destinataires* : la Police, les agents constatateurs environnementaux, le parquet et le fonctionnaire sanctionnateur ;
- *les délais de conservation* : seules les images apportant une preuve seront conservées le temps nécessaire à la procédure complète de la recherche de l'auteur jusqu'à la sanction. Les autres images seront effacées au bout d'une semaine maximum ;
- *les mesures de sécurité* : L'interface logicielle ne met en évidence que les fait suspects en termes de dépôt de déchets (un véhicule qui circule sur une voirie n'est pas un élément suspect). Aussi, en milieu urbain ou proche d'une propriété privée (jardin par exemple), une programmation permet de masquer les vues dirigées vers les propriétés privées qui ne doivent pas être surveillées ou pour lesquels la Ville de Péruwelz n'a pas autorité ;
- *la manière de prise de connaissance de la surveillance par les intéressés* : l'utilisation du pictogramme « surveillance par caméra » à chaque entrée reconnue de l'entité soit environs 70 points : voiries, chemins agricoles et forestiers, Ravel, sentiers... L'information sera également accessible sur le site Internet de la Ville ;
- *la personne et le point contact pour le droit d'accès aux images* : Myriam Berhin, la déléguée à la protection des données auprès de la commune (ou le remplaçant qui sera désigné) (dpo@peruwelz.be) ;

Quels sont les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer une caméra de surveillance ?

À Péruwelz, la problématique des dépôts clandestins a surtout lieu dans les zones avec peu de contrôle social. Notre commune étant essentiellement rurale, la problématique des dépôts est surtout présente dans les chemins de remembrement (nombreux suite à la traversée d'Est en Ouest de notre entité par la Ligne à Grande Vitesse Lille-Bruxelles, l'autoroute E42 et le Canal Blaton-Péronnes) et les parkings situés à l'écart du centre-ville. Nous connaissons aussi de plus en plus de dépôts près des points d'apport volontaire (d'autant que ceux-ci vont se multiplier dans les années à venir). L'objectif est d'utiliser la caméra partout où elle peut nous aider à lutter contre les problèmes de propreté publique !

Nos points noirs (référencés dans le GPS-U) sont nombreux et surtout éparpillés sur tout le territoire ce qui complique le contrôle par des patrouilles. De plus, le dépôt de déchets à probablement lieu, dans la majorité des cas, en dehors des heures de travail des agents.

Le placement de caméras temporaires fixes nous semble donc être l'action la plus appropriée pour nous aider à identifier les auteurs des dépôts et les sanctionner. Ces caméras peuvent être placées 24H / 24 et 7J / 7 facilitant ainsi la détection des infractions. La caméra ne remplacera pas les actions menées par la commune mais elle viendra les renforcer et ainsi combler une lacune.

De plus, nous pensons que l'installation des panneaux avec le pictogramme « surveillance par caméra » et le placement de leurres pourraient déjà avoir un effet positif, cumulé à une meilleure

communication sur les possibilités actuelles qu'ont nos citoyens pour se défaire légalement et « gratuitement » de leurs déchets (une communication spécifique a été réalisée le 4 juin 2021 sur le site de la Ville et sur les réseaux sociaux). De plus, le Marathon de la propreté mené avec la Police et d'autres partenaires à la fin du mois de novembre a permis une communication plus large sur la problématique et sur l'utilisation à venir de la caméra ;

En quoi la vidéosurveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ?

Pour nous, les caméras de surveillance ne représentent pas le meilleur moyen de lutte, c'est un outil supplémentaire qui, cumulé à la prévention et à l'aménagement d'infrastructures de propreté publique, va nous amener à lutter plus efficacement contre les dépôts.

En termes de répression, actuellement, seule la fouille des dépôts nous permet de sanctionner les auteurs. Nous organisons des actions (1 à 2 fois par mois) avec la police et les agents constatateurs « 119bis » dans les zones problématiques mais celles-ci portent rarement leurs fruits. La grande majorité des dépôts ne contiennent pas d'éléments permettant d'identifier le responsable de l'infraction soit de par la nature du dépôt (inertes, déchets vert, encombrants...) soit parce que les personnes qui se sont fait prendre une première fois sont plus vigilantes la fois suivante !

Les dépôts sont donc toujours aussi présents et découragent tous les acteurs de la propreté publique : les agents de propreté qui sont envoyés chaque semaine sur les lieux pour évacuer les déchets ; les Ambassadeurs de la Propreté et les participants au Grand Nettoyage de Printemps qui passent du temps à nettoyer les « crasses des autres » ; les agents constatateurs / la Police qui se sentent démuni face à ce type d'incivisme. Tous ressentent un sentiment d'impunité, de laisser-faire vis-à-vis des personnes inciviques !

Nous sommes donc persuadés, notamment suite aux expériences dans les autres communes qui disposent déjà de ce matériel, que l'installation de caméra aidera considérablement à limiter l'apparition de dépôts sauvages dans les zones à faible contrôle social. Elles ont un effet dissuasif (prévention) et de répression (verbalisation des auteurs).

Vu l'avis favorable du Chef de Corps de la Zone de police 5321 Bernissart-Péruwelz ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prendre acte de l'avis du Chef de Corps repris en annexe ;

Article 2 : de rendre un avis positif sur l'installation et la mise en service d'une caméra fixe temporaire sur le domaine public de l'ensemble du territoire communal ;

Article 3 : de motiver le projet de vidéosurveillance de la manière suivante : sanctionner les auteurs d'incivilités environnementales (en matière de propreté publique) et ainsi lutter contre la malpropreté sur le territoire communal ;

Article 4 : de charger le responsable du traitement de procéder aux formalités requises par la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (modifiée par les lois des 12/11/2009, 03/08/2012, 04/04/2014, 21/04/2016, 21/03/2018 et 30/07/2018) et par le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à savoir : la tenue du registre des activités du traitement des images, la

déclaration du système de vidéo-surveillance via le guichet électronique www.declarationcamera.be et l'apposition d'un pictogramme à l'entrée du lieu surveillé ;

Article 5 : la présente délibération sera transmise :

- au Collège communal ;
- à Madame Catherine Homerin, fonctionnaire de prévention et coordinatrice du service prévention-sécurité de la Ville de Péruwelz ;
- à Vincent Dufour, éco-conseiller à la Ville de Péruwelz, référent du Plan Local de propreté et des appels à projets en matière de propreté publique ;
- à M. Guillaume Comblez, juriste auprès de la Ville ;
- à Mme Myriam Berhin, Responsable déléguée à la protection des données (ou à son remplaçant qui sera désigné);
- à M. le Chef de Corps de la zone de police de Bernissart-Péruwelz.

11. ATLAS DES CHEMINS ET SENTIERS MODIFICATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE (PARTIE DE LA RUE ALBERT MOULIN ENTRE LES NUMÉROS 12 ET 28/ CHEMIN N°5 À WIERS) SIS EN DOMAINE PUBLIC ET CADASTRÉE DIVISION 2, SECTION C 252C, 252E, 253B ET 261 C EXAMEN DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la requête de SCRL IPALLE Chemin de l'Eau Vive n° 1 à 7503 Froyennes concernant la modification d'une voirie située Wiers, Rue Albert Moulin (WIE) en partie sur domaine public et en partie cadastrée 02 C 252 C, 02 C 252 E, 02 C 253 B, 02 C 261 C ;

Vu l'enquête publique réalisée du 02/11/2021 au 01/12/2021 ;

Considérant que quatre personnes sont venues consulter le dossier ;

Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que trois réclamations ont été apportées ;

Considérant que ces réclamations portent sur :

- Les riverains souhaitent avoir connaissance des niveaux finis de la voirie afin que leurs aménagements privatifs soient cohérents avec ceux-ci ;
- Une demande sur la localisation des lampadaires ;
- Un questionnement concernant la localisation du panneau indiquant le sens unique ;
- Un questionnement concernant la stabilité des clôtures privatives ;
- Une interrogation quant à l'accessibilité des habitations durant les travaux ;
- Une demande concernant les risques pour la stabilité des bâtiments anciens ;

- Plusieurs questions sur les nuisances éventuelles du chantier : accès secours, poste, ramassage des immondices, livraison..., bruits, poussière et émanation de gaz ;
- Le fait de déplorer de n'être avertit qu'à ce stade du projet ;

Considérant que ces réclamations portent surtout sur la mise en œuvre du projet et la phase chantier et ne remettent pas en cause le bien fondé de la modification de la voirie communale ;

Considérant que, concernant l'information au public, l'enquête publique a justement pour objectif d'informer les citoyens et de leur permettre de faire part de leurs observations ;

Considérant qu'un état des lieux avant et après travaux est prévu dans le cadre du marché relatif à ce projet ;

Considérant qu'un plan de déviation de la circulation locale sera organisé en temps opportun en accord avec la police et qu'un arrêté de police devra être pris en la matière ;

Considérant que l'implantation des poteaux d'éclairage est conçue par Ores de manière à éclairer de manière homogène la voirie ;

Considérant que le placement des poteaux de signalisation routière sera réalisé sur les directives de la police locale ; considérant que celle-ci veillera à ce que les panneaux ne constituent pas une entrave quant à l'accès aux propriétés ;

Considérant qu'il n'est pas constaté aux droits d'installations similaires de type station de relevage d'émanation d'odeurs et de gaz ;

Considérant que, concernant le bruit, il y a des normes à respecter ; considérant qu'Ipalle y est attentif prend des mesures d'atténuation le cas échéant ;

Considérant que durant toute la durée des travaux, un accès piéton aux habitations sera organisé et qu'il est prévu la création d'un parking provisoire ;

Considérant que si des coupures d'alimentation devait advenir, elles seront communiquées au préalable ;

Considérant qu'en cas de livraison de grandes dimensions, il y aura lieu de se mettre en contact avec le gestionnaire du chantier ;

Considérant que la voirie actuelle est en partie asphaltée, en partie empierrée ; Attendu qu'elle ne dispose pas d'égouttage sur toute sa longueur et de trottoir ;

Considérant que le projet de réhabiliter cette voirie en la rendant praticable et en créant un trottoir sur toute sa longueur ;

Considérant que ce tronçon de voirie permet l'accès aux habitations situés rue Albert Moulin entre les n°12 et 28 ;

Considérant qu'il s'agit d'un tronçon de voirie permet principalement l'accès aux habitants et n'est pas un axe de liaison ; considérant en réalité qu'il s'agit du dédoublement d'une voirie existante ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Prend acte des résultats de l'enquête publique et marque sons accord sur la modification d'une voirie située Wiers, Rue Albert Moulin (WIE) en partie sur domaine public et en partie cadastrée 02 C 252 C, 02 C 252 E, 02 C 253 B, 02 C 261 C.

Article 2 – La présente modification sera répertorié dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 – De transmettre la présente délibération au service concerné pour toute suite utile à lui réserver.

Article 4 – De transmettre la présente délibération au demandeur, aux riverains dans un rayon de 50 mètres et aux réclamants.

12. ROND'EAU DES SOURCES - CONTRAT DE GESTION - ADOPTION

Remarques en séance :

M. Eric THOMAS, pour le groupe AC (note transmise par écrit): *"Un subside est alloué par notre ville : 95.000 €, ce n'est pas peu. Cependant, à la lecture de ce contrat, nous rappelons tout ce que la ville offre en appui à cette ASBL, et la liste est longue : prêt de matériel, mais pas seulement, car des tâches seront à nouveau effectuées par les ouvriers communaux et les services de la zone de police. Cet aspect n'est pas budgétisé. Nulle part. Entendons-nous bien, nous ne voulons pas annuler ces fêtes. Ce que nous cherchons à savoir, comme bien d'autres citoyens, c'est le coût réel entraîné par ce contrat de gestion avec le Rond'Eau des Sources ? Vous avez soutenu à maintes reprises que la moitié des budgets pour ces fêtes et animations était couverte par le sponsoring. Mais, si les soutiens matériels qu'apporte la commune ne sont pas inclus dans la facture, nous comprenons que ce fifty-fifty n'est pas la réalité que vous nous annoncez. En outre, si nous comprenons bien, un montant résultant du subside non utilisé l'année dernière est encore disponible... ce qui place le Rond'Eau des Sources parmi les grands bénéficiaires des recettes communales, dépassant largement les cent mille euros de dépenses à inscrire au budget de la ville."*

M. le Bourgmestre répond que dans Service Public, il y a 'service' et il y a 'public' ; n'oublions pas que l'ensemble des festivités sont gratuites pour toute la population...si on fait un ratio ; 95.000€ pour 17.000 habitants, cela revient à 5 € pour l'ensemble des évènements par habitant; donc à 1.38 € par habitant et par évènement. Ce n'est rien comparé au bonheur qu'on donne aux gens !

M. Eric THOMAS rappelle qu'il n'est pas contre mais il réclame seulement une transparence réelle des coûts.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et Associations et portant des dispositions diverses ;

Vu les statuts de l'ASBL "Le Rond'eau des sources" ;

Considérant que les conditions visées à l'article L1234-1 §2 du CDLD relatives à la conclusion d'un contrat de gestion sont remplies dans le cadre de la relation entre la Ville de Péruwelz et l'ASBL Le Rond'eau des Sources ;

Considérant qu'un contrat de gestion a été conclue entre la Ville et l'ASBL pour la période 2019-2021 à la suite de la mise en place de la nouvelle mandature communale issue des élections du 14 octobre 2018.

Que ce contrat de gestion arrive à échéance.

Qu'il convient de le renouveler pour une durée de trois ans correspondant à la période 2022-2024, conformément à article L1234-1 § 2, alinéa 3.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de renouveler le contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL "Le Rond'eau des sources" tel que repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de le conclure pour une durée de 3 ans couvrant les années 2022 à 2024 ;

Article 3 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature dudit contrat ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération et le contrat de gestion y annexée à l'ASBL "Le Rond'eau des sources", au Service du développement économique et au Service Juridique.

Voir contrat de gestion en annexe n° 6.

13. ORGANISATION DES PLAINES DE VACANCES LORS DES VACANCES D'HIVER DU 27 AU 30 DÉCEMBRE 2021 ET DU 3 AU 7 JANVIER 2022

Remarques en séance :

M. Jimmy ABABIO, conseiller communal PS, rappelle qu'il faudra anticiper pour les prochains congés scolaires car les dates de congés scolaires vont être modifiées ; il faudra en tenir compte pour les plaines - au risque de ne pas trouver des encadrants en suffisance ! Il se demande également si - actuellement - beaucoup d'enseignants sont en quarantaine suite au covid.

Mme Corinne RISSELIN, Echevine, remercie pour la première remarque mais elle était déjà au courant ; des pistes sont actuellement recherchées, notamment en commission communale de l'Accueil...en ce qui concerne l'enseignement, elle explique que c'était une bonne chose d'anticiper les congés scolaires; en effet, cela devenait difficile à gérer avec toutes les classes qui fermaient; elle explique que ce 21/12 , une réunion de préparation de rentrée est prévue avec les directeurs d'école en visio.

M. le Bourgmestre rappelle au conseiller M. Ababio qu'il y a un ROI et qu'il faut éviter de retomber dans les travers du passé ; il demande que toutes les questions d'actualité soient posées par écrit;

c'est préférable pour tout le monde et cela permettra d'avoir des chiffres et des analyses préparées à présenter en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les plaines communales sont organisées par notre commune durant les vacances d'hiver 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les modalités d'organisation des plaines communales et de réglementer les différents grades du personnel, les conditions d'accès aux différentes fonctions et les montants des rémunérations y afférentes ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 adaptant les termes d'une convention de partenariat entre la Ville et le CPAS consistant, pour le CPAS, en une aide logistique apportée dans le cadre de l'organisation des plaines d'été et récréasports organisées par le service Jeunesse (soupe, collations fruitées ...) et, pour le service Jeunesse, en un accueil des familles du Galion à un tarif préférentiel ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, il est indispensable de prévoir l'organisation des plaines communales durant les vacances d'hiver en prenant toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter les contaminations ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'appliquer toutes les mesures sanitaires essentielles visant à limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant qu'en l'absence de directives officielles de l'ONE relatives au fonctionnement des plaines d'hiver, le service Jeunesse prône la mise en place de mesures de précaution telles qu'elles avaient été instaurées par l'ONE lorsque la situation sanitaire était critique ;

Considérant que ces mesures de précaution consistent notamment en la mise en place de trois bulles de 10 enfants maximum encadrants non compris répartis sur trois sites afin d'éviter le mélange des bulles ;

Considérant que ce mode de fonctionnement est susceptible d'être adapté en fonction d'éventuelles directives prises lors du prochain CODECO du 22/12/2021 ;

Considérant que les crédits prévus pour le personnel figurent au budget 2021 à l'article 761/11101 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme suit l'organisation des plaines communales durant les vacances d'hiver 2021 (Ce mode de fonctionnement est susceptible d'être adapté en fonction d'éventuelles directives prises lors du prochain CODECO du 22/12/2021) :

- **Accessibilité** :

Les plaines communales des vacances d'hiver sont accessibles à tous les enfants âgés de 4 à 12 ans inclus.

Mise en place de trois groupes distincts de 10 enfants maximum (encadrants non compris)

Coordination et organisation générale sur site : Deux responsables : un coordinateur et un chef de plaine

1er groupe :

- un moniteur, deux aides moniteurs, 10 enfants maximum
- ce groupe sera constitué des enfants entre 4 et 5 ans

Les locaux utilisés uniquement pour ce groupe :

- Ecole du centre côté primaire
- le préau et la cour intérieure.
- Les toilettes de la cour.
- Le réfectoire

L'accueil le matin et la reprise des enfants en fin de journée se fera à la porte blanche à l'arrière du bâtiment. Seuls les enfants auront accès au site.

2ème groupe :

- un moniteur, un aide moniteur, 10 enfants maximum
- ce groupe sera constitué des enfants entre 6 et 9 ans

Les locaux utilisés uniquement pour le 2ème groupe :

- L'académie de musique avec la cour intérieure, les WC, une classe du rez-de chaussée.

L'accueil le matin et la reprise des enfants en fin de journée se fera à la porte de l'académie. Seuls les enfants auront accès au site.

3ème groupe :

- un moniteur, un aide moniteur, 10 enfants maximum
- ce groupe sera constitué des enfants entre 10 et 12 ans

Les locaux utilisés uniquement pour le 3ème groupe :

- La salle des sports de la Verte chasse
- La buvette, les WC et un vestiaire de la salle des sports de la Verte chasse

L'accueil le matin et la reprise des enfants en fin de journée se fera à la porte d'entrée de la Salle des sports. Seuls les enfants auront accès au site.

Cotisation :

Les enfants sont admis aux plaines moyennant le paiement d'une cotisation de 25€ par enfant et par semaine de 5 jours, de 20€ par enfant et par semaine de 4 jours, soit 5€ par jour par enfant. Une réduction de 5€ par enfant est octroyée à partir de la 2ème inscription pour les familles nombreuses (3 enfants et plus domiciliés à la même adresse et participant à la plaine communale). **Ex : 25€ + 20€ +20€ ou 20€ +15€ +15€**

Le paiement se fera par virement bancaire uniquement sur le compte n° BE12 0910 114717 92 de l'Administration communale au plus tard une semaine avant le début des plaines.

Un tarif préférentiel est réservé aux familles émanant du service « Le Galion » du CPAS conformément à la convention de partenariat adoptée par le Conseil communal en séance du **28.02.2019**.

Participation de 10€ par semaine et 8 enfants maximum par semaine.

A partir de 3 enfants, la participation sera de 10€ pour le premier enfant et de 5€ pour les autres enfants.

A partir de 3 enfants et si seulement 2 d'entre eux sont suivis par le Galion, la participation sera de 25€ pour le premier enfant (prix normal) et de 5€ pour les autres enfants (suivis par le Galion).

La somme sera maintenue même si la semaine est de moins de 5 jours.

- **Cadre du personnel**

Le cadre du personnel est fixé comme suit, par semaine de plaine :

Maximum 30 enfants/semaine

- 1 coordinateur
- 1 chef de plaine
- 2 ou 3 moniteurs brevetés + 1 réserve
- 0 ou 1 moniteurs non qualifiés + 1 réserve
- 4 aide-moniteurs + 3 réserves

Concernant le nettoyage et la désinfection des lieux, un plan a été établi avec Sandra SCHLOSSMACHER pour déterminer les tâches et le travail du personnel d'entretien de la Ville.

- **Rémunération du personnel :**

Dans les limites des crédits budgétaires, une rémunération quotidienne sera accordée aux membres du personnel selon la catégorie suivante :

- Coordinateur : Gratuit (Personnel de la Ville)
- Chef de plaine : 88€ (Gratuit pour la 1ère semaine car personnel communal)
- Moniteur breveté : 72€

- Moniteur non qualifié : 63€
- Aide-moniteur : 55€
- **Rémunération en fonction des prestations :**

La rémunération du personnel sera basée au prorata des prestations réellement effectuées y compris par demi-journées.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition et information à Monsieur le Directeur financier, au service Jeunesse et GRH.

14. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.) DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE RÉUNION À DISTANCE DU CONSEIL - DÉCISION

Remarques en séance :

M. Denis RENARD, pour le groupe AC (note transmise par écrit): " *Nous comprenons qu'il s'agit d'une modification rendue nécessaire par la mise en place de conseils communaux en vidéoconférence, de manière à codifier et légitimer les décisions prises par le conseil. Pour nous cependant, si de nouveaux pouvoirs sont conférés, telle que l'autorité de décider que le Conseil Communal se réunira en vidéoconférence, il en découle automatiquement une nouvelle responsabilité, un nouveau devoir. Par conséquent, dans le ROI nous pensons qu'il serait nécessaire d'ajouter une clause stipulant que lorsqu'un représentant du conseil est dans l'incapacité d'avoir accès par ses propres moyens au matériel nécessaire à la participation au conseil communal la ville devrait lui fournir les moyens pour se connecter. Nous savons que le cas ne s'est jamais présenté et que personnellement, j'ai pu recevoir un support technique informatique de qualité lors de mes premières visioconférences mais nous pouvons imaginer une personne n'ayant pas d'accès internet ni de support informatique. Il serait dès lors nécessaire que la ville lui prête le temps du conseil le matériel nécessaire pour pouvoir effectuer son devoir d'élu dans les meilleures conditions.*"

M. le Bourgmestre répond que c'est prévu et que c'est d'ailleurs déjà arrivé...tout est sous contrôle...

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son livre V reprenant les articles L6511-1 à 3 ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, ayant inséré ce livre V et entré en vigueur le 1er octobre 2021 ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit, en son article L6511-1, que les réunions du conseil communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire ;

Que, cependant, ledit Code prévoit également qu'en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance ;

Que la situation extraordinaire est définie comme étant " *la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national* ;

Qu'il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur du conseil afin qu'y soient reprises les modalités de la tenue de réunions à distance ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur repris en annexe, faisant partie intégrante de la délibération, constituant une version coordonnée reprenant les adaptations relatives modalités de la tenue de réunions à distance ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération et le règlement d'ordre intérieur y annexé au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (expédition à adresser à la Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé du Service public de Wallonie » (DGO5) » - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (JAMBES)

Voir Règlement d'Ordre Intérieur coordonné en annexe n° 7.

15. RAPPORT ANNUEL VISÉ À L'ARTICLE L1122-11 ALINÉA 3 DU CDLD - ADOPTION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-11 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et l'article 26 bis § 6 de la loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 lesquels stipulent que " *...Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune...*";

Considérant que le projet de rapport a été présenté à l'avis du Comité de direction conjoint le 08/11/2021 et que, cette année, vu la situation sanitaire, le rapport a été transmis par mail ;

Considérant que le projet de rapport a ensuite été présenté au Comité de concertation Ville-Cpas le 25/11/2021 et que, cette année, vu la situation sanitaire, le rapport a été transmis par mail ;

Considérant que le projet de rapport a ensuite été présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale le **30/11/2021** ;
qu'aucune modification n'y a été apportée ;

Considérant que le projet de rapport doit être adopté par les conseils respectifs et annexé au budget de chacune des entités ;

Considérant que le projet de rapport contient, conformément aux dispositions légales :

1. un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
2. un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support ; Cette grille est appelée matrice de coopération;
3. une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.

Considérant l'accord de principe pris par le collège communal en sa séance du **07/12/2021** sur ledit rapport annuel qui devra figurer en annexe de la délibération approuvant le budget 2022 de la commune ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'adopter le rapport annuel visé à l'article L1122-11 alinéa 3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et figurant en annexe de la présente délibération et de l'annexer au budget 2022 de la Commune.

Voir rapport en Annexe n° 8.

16. ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU HAINAUT DU 14 DÉCEMBRE 2021 FIXANT LA DOTATION COMMUNALE DE LA VILLE DE PÉRUWELZ À LA ZONE DE SECOURS WALLONIE PICARDE - EXERCICE 2022 - INTRODUCTION DU RECOURS PRÉVU À L'ARTICLE 68 §3 DE LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE À LA SÉCURITÉ CIVILE - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

en séance publique ;

En urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 et L1122-24, ce dernier prévoyant qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf les cas d'urgence déclarés par les deux-tiers au moins des membres présents ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 août 2014 relative aux critères de détermination des dotations communales aux zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 décembre 2021 réceptionnée par la Ville de Péruwelz le 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 §2 de la loi précitée, les dotations des communes de la zone de secours sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ;

Que cet accord doit être obtenu au plus tard pour le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'en vertu du §3 du même article, à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères définis dans la loi ;

Que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations communales n'est intervenu entre les communes composant la zone de secours Hainaut-Ouest avant le 1er novembre 2021 ;

Considérant, dès lors, que par arrêté du 14 décembre 2021, réceptionné par l'autorité communale le 16 décembre 2021, le Gouverneur de la province de Hainaut a fixé le montant de la dotation de chaque commune ;

Considérant que pour la Ville de Péruwelz, le montant de la dotation s'élève, pour l'exercice 2022, à la somme de 628.948,46 € ;

Considérant que ce montant représente une diminution par rapport aux exercices 2021, 2020 ;

Que cette diminution s'explique toutefois uniquement par l'intervention des provinces depuis l'année 2020, intervention progressive d'un pourcentage chaque année à savoir 20 % en 2020, 30% en 2021, 40 % en 2022 et ce pour arriver à une intervention provinciale correspondant à 60% de la part nette communale à l'horizon 2024 ;

Considérant, dès lors, que le volume globale de dotations communales à répartir par le Gouverneur pour l'exercice 2022 représente un montant de 11.616.904,77 € selon le budget 2022 de la Zone de secours adopté en conseil de Zone du 27 septembre 2021 alors qu'il représentait un montant de 14.950.287,16 € en 2021 ;

Que cette intervention financière de la Province entraîne de facto une diminution des dotations communales ;

Que cet élément ne permet toutefois pas d'occulter que la clé de répartition fixée par le Gouverneur et son choix de pondérer le critère de la population résidentielle à 97 % est disproportionné et porte préjudice à la Ville de Péruwelz ;

Considérant que le conseil communal de la Ville de Péruwelz a déjà introduit un recours à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur relatif aux exercices 2018 (daté du 13 décembre 2017) et 2019 (daté du 10 décembre 2018), 2020 (daté du 10 décembre 2019), 2021 (datés du 14 décembre 2020 et 18 février 2021) ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur, par décisions du 29 janvier 2018, du 22 janvier 2019, 20 janvier 2020, 26 janvier et 30 mars 2021 a rejeté ces recours ;

Considérant que des recours au Conseil d'état ont été introduit à l'encontre de ces trois décisions ministérielles ;

Que par arrêt du 18 décembre 2019, le Conseil d'état a annulé la décision ministérielle du 29 janvier 2018 relative à l'exercice 2018 ;

Qu'en date du 27 janvier 2020, le Ministre a repris une décision concernant l'exercice 2018 à la suite de l'arrêt d'annulation du 18 décembre 2019 ;

Qu'un recours a été également été introduit contre cette nouvelle décision ministérielle ;

Que par arrêt du 04 octobre 2021, le Conseil d'état a annulé la décision ministérielle du 22 janvier 2019 relative à l'exercice 2019 ;

Que la Ministre de l'Intérieur n'a pas adopté une nouvelle décision dans le délai qui lui était imparti à la suite de cet arrêt du 04 octobre 2021 ;

Considérant qu'un recours en annulation devant le Conseil d'état va être introduit à l'encontre de cette décision implicite de rejet de la Ministre ;

Que le recours relatif aux exercices 2020 et 2021 est toujours pendant devant le Conseil d'état.

Qu'il en soit de même du deuxième recours introduit concernant l'exercice 2018 ;

Qu'un deuxième recours va être introduit concernant l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 14 décembre 2021, un moyen unique est pris de la violation de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir ;

Il est reproché à l'acte attaqué de faire une application erronée des critères de l'article 68, §3, de la loi du 15 mai 2017 et de ne pas reposer, ni en la forme, ni au fond, sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles.

Pour rappel, l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2017 énonce qu'« § 3. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active ;
- la superficie ;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable ;
- les risques présents sur le territoire de la commune ;
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;
- la capacité financière de la commune.

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère « population résidentielle et active ».

Les chiffres retenus par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut réduisent à leur portion congrue certains des critères édictés par la loi, à savoir qu'il fixe à 1% le critère des risques présents sur le territoire de la commune, à 0, 5% les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable, le critère du temps d'intervention moyen sur le territoire de

la commune étant pris comme coefficient ayant un impact sur le critère de la superficie de la commune.

Ce faisant, même s'il est exact qu'aucune pondération n'est imposée pour ces autres critères, un tel choix méconnaît l'essence même de la loi du 15 mai 2007 qui voulait que la répartition de la dotation communale se fasse de manière équitable et équilibrée en fonction de l'ensemble de tous les critères de la loi, même si le critère de la population résidentielle et active est un critère prépondérant.

S'il n'est pas disproportionné de fixer un seuil de 70%, comme prévu par la loi, un même constat ne peut être admis lorsque le chiffre est porté à 97 % ;

Considérant que, dans son arrêt du 04 octobre 2021 (251.736 pour Péruwelz) relatif à la fixation de la dotation communale à la Zone de secours pour l'exercice 2019, le Conseil d'état rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 qu'il incombe au Gouverneur de procéder à une répartition équitable des dotations communales, l'article 68 fixant un cadre objectif permettant au Gouverneur de dégager une solution sur mesure tenant compte des spécificités locales c'est-à-dire des spécificités de chaque zone et des communes qui la compose : *« Il résulte également des travaux préparatoires de la disposition en cause qu'il incombe au gouverneur de procéder à une « répartition équitable des dotations communales » (rapport précité, p. 8), l'article 68 fixant « un cadre objectif permettant au gouverneur de dégager une solution sur mesure, tenant compte des spécificités locales » (rapport précité, p. 7), c'est-à-dire « des spécificités de chaque zone et des communes qui les composent » (rapport précité, p. 8) »*.

Que le Conseil d'état rappelle également que *"dès lors que la décision prise le Gouverneur est un acte individuel, elle doit être motivée formellement et indiquer notamment au titre de motif de fait, les spécificités locales qui justifient ces choix de pondération pour chaque critère séparément"* ;

Qu'il précise aussi que *"l'acte attaqué ne justifie pas que la décision du gouverneur attribuant une pondération à chaque critère, et en particulier le critère de la population résidentielle à hauteur de 97%, est correctement motivée en fait, en tenant compte des spécificités locales propres à la zone et pertinentes pour chaque critère. En admettant le choix du gouverneur d'octroyer une pondération de 97,5% au critère de la population résidentielle et active, la partie adverse neutralise les effets des autres critères pondérés à 1 ou 0,5% alors que ceux-ci sont de nature à appréhender de manière plus spécifique la situation des communes faisant partie de la zone de secours"* ;

Considérant qu'il y a également lieu d'avoir égard aux considérants B10.2 et B11 de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle numéro 5/2016 du 14 janvier 2016 lesquels disposent que :

B.10.2. De surcroît, si d'autres critères, comme les risques inhérents à certaines activités industrielles, peuvent aussi être pertinents dans le cadre de pareille estimation, il y a lieu de relever que le critère de la population résidentielle et active n'est pas le seul qui doit être pris en considération par le gouverneur, ce dernier devant encore tenir compte de la superficie, du revenu cadastral, du revenu imposable, des risques présents sur le territoire de la commune ainsi que du temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune.

B.11. Le simple fait que le gouverneur est tenu de donner une importance prépondérante au critère de la population résidentielle et active sur le territoire de la commune n'est pas sans justification raisonnable, compte tenu de la corrélation statistique qui existe entre l'importance de la population résidentielle et active d'une commune et la fréquence des interventions des services de secours sur le territoire de cette commune, d'une part, et de l'ample marge d'appréciation qu'il convient de reconnaître au législateur en la matière, d'autre part.

Considérant que l'arrêté pris par le gouverneur ce 14 décembre 2021 va à l'encontre de ces principes ;

Qu'en effet, le Gouverneur, loin de prendre en compte les spécificités communales, commence par faire valoir qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre le montant des dotations de chaque commune et donc un coût par habitant relativement égal entre les communes ;

Qu'or, ce n'est pas précisément ce à quoi abouti l'application de l'article 68 dès lors qu'il faut tenir compte des spécificités locales ce qui empêche donc le lissage poursuivi par le Gouverneur ;

Considérant qu'ensuite, le gouverneur considère, qu'en fait, compte tenu de disparité typique de la zone WAPI, il n'est pas possible d'établir une spécificité géographique propre aux communes de la zone de secours ;

Qu'or, précisément, ce sont les disparités dénoncées par le Gouverneur qui doivent justifier ce traitement différencié ;

Que ce considérant repris par le Gouverneur est donc inopérant ;

Considérant que le gouverneur poursuit toujours son raisonnement des années antérieures en consacrant un pourcentage de 97% pour les critères de la population résidentielle et en réduisant à peau de chagrin les autres critères ;

Que selon le conseil d'état, toujours dans son arrêt du 04 octobre 2021, cette façon de procéder n'est pas admissible ;

Que le conseil d'état mentionne en effet qu'*"En admettant le choix du gouverneur d'octroyer une pondération de 97,5% au critère de la population résidentielle et active, la partie adverse neutralise les effets des autres critères pondérés à 1 ou 0,5% alors que ceux-ci sont de nature à appréhender de manière plus spécifique la situation des communes faisant partie de la zone de secours"* ;

Considérant que le gouverneur ne peut soutenir que seul le critère de la présence de certains risques est le seul qui puisse justifier un traitement particulier entre les communes

Qu'un tel raisonnement ne soit pas valable dès lors que comme l'a dit la Cour Constitutionnelle, la spécificité doit être appréciée pour chacun des critères, soit :

- ° La population résidentielle et active
- ° La superficie
- ° Le revenu cadastral
- ° Le revenu imposable
- ° Les risques présents sur le territoire de la commune
- ° Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- ° La capacité financière de la commune

Considérant que s'agissant du temps d'intervention, le gouverneur continue à appliquer un système de lissage ne tenant pas compte des spécificités locales ;

Que, par ailleurs, s'agissant du considérant mentionnant que pour l'ensemble des communes de la zone, la proportion de revenus imposables de chaque commune est systématiquement équivalente à la proportion de sa population résidentielle, sa pertinence pour fonder l'arrêté du Gouverneur n'apparaît pas au regard de l'article 68.

Qu'en effet, la pertinence au regard de cet article d'une corrélation entre la proportionnalité des revenus imposables, - qui concerne la capacité contributive des habitants-, et la proportionnalité de la population n'apparaît pas.

Qu'on peut, effectivement, se trouver face à une commune avec une population résidentielle importante mais à faibles revenus et vice-versa ;

Considérant qu'enfin, il faut observer qu'aucune justification n'apparaît pour le critère de la population active, pour le critère de la superficie, et pour le critère du revenu cadastral et pour le critère de la capacité financière de la commune.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/12/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/12/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de rajouter en urgence ce point à l'ordre du jour ;

Article 2 : de prendre acte de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 14 décembre 2021 fixant la dotation communale 2022 au profit de la Zone de secours Wallonie Picarde à 628.948,46 € ;

Article 3 : d'exercer un recours auprès du Ministre de l'Intérieur sur base de l'article 68 §3 alinéa 6 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2021, réceptionné le 16 décembre 2021 en lui demandant de déclarer recevable et fondé le recours introduit par la Ville de Péruwelz et en conséquence d'annuler l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 14 décembre 2021 ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Collège de la Zone de secours Hainaut-Ouest ;
- au service Juridique ;
- au service Finances ;